

**RÉPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**

**LE MÉDIATEUR  
DE LA RÉPUBLIQUE**

**Rapport annuel  
2003**

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE  
Immeuble Ali Baba, ABK 2, Avenue Cheick Zayed  
Zone ACI 2000, Hamdallaye, B.P.E 4736 - Bamako - Rép. du Mali  
Tél : (223) 229 20 04 / 05 - Fax (223) 229 20 01  
Email : mediateur-republique@africapower.net.ml

Décembre 2003

# SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	5	
PREMIÈRE PARTIE		
Les activités de l'institution .....	7	
I - La gestion des réclamations .....		10
1 - La réception des réclamations .....	10	
2 - L'instruction des réclamations .....	12	
3 - Le traitement des réclamations .....	14	
4 - Le bilan du traitement des réclamations .....	20	
5 - Quelques cas significatifs de réclamations .....	24	
II - Les autres activités de l'institution .....		42
1 - Le renforcement des capacités .....	42	
2 - L'amélioration de la visibilité de l'institution .....	45	
DEUXIÈME PARTIE		
Les propositions de réforme .....	51	
I - Les propositions visant à améliorer le fonctionnement de l'administration .....		54
1 - Rendre effective l'application de la loi N°98-12 du 18 janvier 1998 .....	54	
2 - Rappeler aux administrations l'obligation de respecter les dispositions du code du travail .....	54	
3 - Adopter une lettre circulaire invitant les chefs de service à procéder à l'affectation des agents en fin de détachement, de disponibilité ou relevés de leur fonction .....	55	
II - Les propositions de relecture des dispo- sitions législatives ou réglementaires .....		56
1 - L'institution de la transaction administrative .....	57	
2 - La réglementation de la situation des agents poursuivis pour atteinte aux biens publics .....	57	

3 – L’harmonisation des textes sur le Conseil Économique, Social et Culturel et les critères de représentativité en son sein . . . . .	.59
4 – La relecture de certaines dispositions du droit à pension de retraite ou d’invalidité . . . . .	.59

## ANNEXES

ANNEXE 1 – La loi N° 97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République . . . . .	.69
---	-----

ANNEXE 2 – La situation de l’institution et ses perspectives de développement . . . . .	.74
--	-----

ANNEXE 3 – Le formulaire de réclamation . . . . .	.81
---	-----

## INTRODUCTION

Le rapport annuel du Médiateur de la République est élaboré en application de l'article 17 de la loi N°97-022 du 14 mars 1997 qui dispose que "le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié".

Le présent rapport couvre à titre exceptionnel la période allant du démarrage effectif des activités en 2000 à mai 2003 et retrace les activités menées pendant cette période. C'est la première fois que l'institution se plie à ce devoir depuis sa création.

Le rapport comprend deux (2) parties. La première concerne la gestion des réclamations et les autres activités réalisées. La seconde traite des suggestions pour améliorer le fonctionnement des services publics et les propositions de réforme. Des annexes complètent le rapport.



# PREMIÈRE PARTIE

## LES ACTIVITÉS DE L'INSTITUTION

- **La gestion des réclamations**
- **Les autres activités de l'institution**





Le Médiateur de la République reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public. Autrement dit, toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une de ces administrations n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

L'examen de ces affaires constitue le substrat même des activités du Médiateur de la République. Il requiert la mise en œuvre des moyens dont dispose le Médiateur de la République et débouche quelquefois sur des propositions de réforme. Cela suppose qu'auparavant le Médiateur de la République a été régulièrement saisi.

## I. La gestion des réclamations

La loi n°97-22 du 14 mars 1997 a ouvert la saisine du Médiateur de la République à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion d'une affaire la concernant, estime que des administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics ou d'autres organismes ont mal fonctionné par rapport à la mission de service public qu'ils doivent assurer.

Pour faciliter la présentation des réclamations, un formulaire-type de réclamation a été élaboré par le Médiateur de la République et mis à la disposition des citoyens. Ce formulaire comporte notamment :

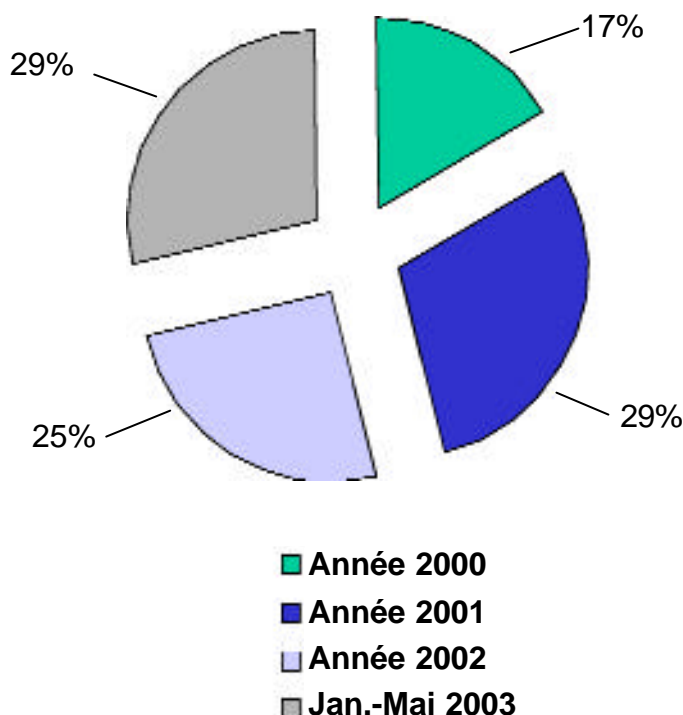
- L'identité, les contacts et l'adresse du réclamant ;
- L'administration ou l'organisme concerné par la réclamation ;
- La décision justifiant la réclamation ;
- Les motifs de la réclamation ;
- L'objet de la réclamation ;
- Les démarches préalablement effectuées ;
- La situation de la réclamation par rapport à la justice ;
- La liste des pièces jointes.

### 1. La réception des réclamations

Les réclamations sont déposées par leurs auteurs au Bureau du Médiateur de la République à Bamako. Des correspondants ont été installés dans les régions de Kayes, Sikasso et Ségou pour faciliter la transmission des réclamations des usagers éloignés de Bamako et permettre un suivi accru des correspondances de l'institution auprès des administrations locales.

Elles sont enregistrées et informatisées auprès d'un secrétariat d'accueil. Un récépissé de dépôt est délivré au plaignant pour lui permettre de suivre, s'il le désire, l'évolution de l'instruction de sa réclamation.

De 2000 à mai 2003, il a été enregistré auprès du secrétariat d'accueil environ 400 réclamations se répartissant comme suit : 66 en 2000, 118 en 2001, 100 en 2002 et 116 entre janvier et mai 2003.



Les réclamations enregistrées sont soumises à la lecture du Médiateur de la République qui procède ensuite à leur répartition entre ses collaborateurs pour traitement.

Dès réception du courrier annoté, les chargés de mission s'assurent que la réclamation formulée entre bien dans le champ de compétence du Médiateur de la République et que son auteur a effectivement entrepris des démarches dans le but de faire examiner sa requête auprès de l'organisme mis en cause ou d'une autorité disposant à l'égard des décisions de celui-ci d'un pouvoir d'annulation, d'injonction ou de reformulation. La preuve de l'accomplissement préalable des démarches est faite par tout moyen, notamment la réponse à une correspondance du réclamant, la copie d'une demande restée longtemps sans suite. Dans le cas où la réclamation

ne relève pas de son champ de compétence, le chargé du dossier soumet au Médiateur de la République un projet de lettre de notification d'irrecevabilité à son auteur.

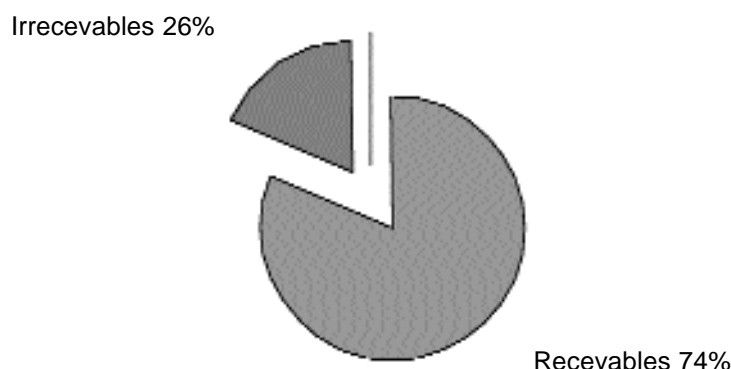
## **2. L'instruction des réclamations**

La première étape de l'instruction d'une réclamation est l'examen de sa recevabilité. Si cette condition est satisfaite, des études et analyses diverses sont effectuées qui conduisent nécessairement à des échanges d'informations entre le Médiateur de la République et les réclamants d'une part et d'autre part entre lui et les organismes concernés.

### **2.1. L'examen de recevabilité**

Les réclamations ne sont recevables que lorsqu'elles entrent bien dans les domaines de compétence du Médiateur de la République. Elles ne doivent pas être formulées contre une administration d'un État étranger, un particulier ou une personne morale qui n'est pas investie d'une mission de service public (art.1<sup>er</sup>). Elles ne doivent pas concerner les rapports entre les réclamants et leurs administrations tant que ceux-ci demeurent en activité (art.10). Elles ne doivent pas non plus demander l'intervention du Médiateur de la République dans une procédure judiciaire en cours ou remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice (art.12). Les personnes morales doivent apporter la preuve de leur capacité juridique.

Du démarrage des activités de l'institution à mai 2003, plus du quart (26 %) des réclamations déposées auprès du Médiateur de la République sont apparues irrecevables. La situation de la recevabilité des réclamations est très variable suivant l'année de dépôt. Le taux de la recevabilité des réclamations a évolué en dents de scie à l'image de la saisine du Médiateur de la République. Il était de 45 % (30 sur 66 réclamations) en 2000, 30 % (35 sur 83 réclamations) en 2001 et 7 % (7 sur 100 réclamations) en 2002. Il est remonté à 27 % (31 sur 116 réclamations) au cours du 1<sup>er</sup> semestre de 2003.



## 2.2. Les dossiers irrecevables

Il s'agit de réclamations instruites, de dossiers entièrement clos au niveau du Médiateur de la République. Ces dossiers représentent 26 % de l'ensemble des réclamations déposées au service du Médiateur de la République entre janvier 2000 et mai 2003, soit 103 sur les quatre cents (400) réclamations reçues. Dans cette catégorie, il y a d'abord les litiges privés, opposant des particuliers à d'autres ou un réclamant à un organisme non investi d'une mission de service public (société, association, groupement), à une administration d'un pays étranger. Ensuite, il y a les réclamations tendant à obtenir l'exécution de décision de justice contre un particulier ou une personne privée non investie d'une mission de service public ou tendant à remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice, des demandes d'intervention dans une procédure judiciaire. Enfin, il y a les litiges relatifs aux rapports d'un agent en activité avec l'administration employeur et d'une manière générale, avec l'État.

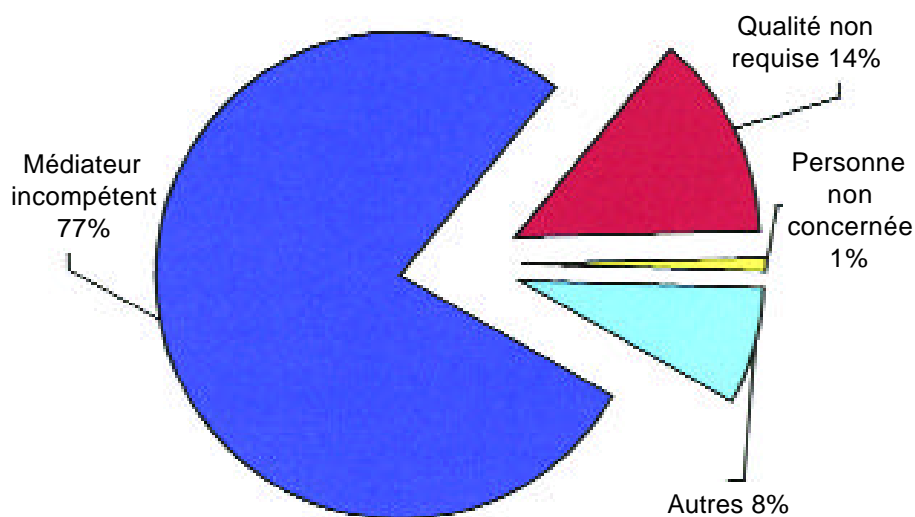
De nombreuses réclamations concernent des questions d'ordre général (demande d'emploi à transmettre à une autorité, demande de révision ou de non application de lois ou de règlements, demande d'intervention dans des conflits sociaux). Ces réclamations sont déclarées irrecevables parce qu'elles ne se rapportent pas à un dysfonctionnement de «l'administration» au sens de la loi de 1997.

Parmi les réclamations irrecevables, 77 % concernent les affaires pour lesquelles le Médiateur n'est pas compétent, 15 % sont motivées par l'absence de qualité de réclamant

pour saisir le Médiateur et 9 % pour diverses autres causes.

Il est important de noter que pour les besoins de l'analyse statistique, les réclamations n'ayant pas été précédées de démarches préalables auprès des organismes mis en cause ont été classées dans les cas d'incompétence du Médiateur. Alors que selon les dispositions de l'article 9 de la loi n°97-022 du 14 mars 1997 si la réclamation réunit toutes les autres conditions, elle est recevable mais ne peut être examinée par le Médiateur de la République qu'après que le réclamant eut apporté les preuves des démarches qu'il a faites pour permettre à l'organisme mis en cause d'examiner ses griefs.

### 3. Le traitement des réclamations



Au cours de la période concernée par le rapport, le Médiateur de la République a reçu environ 400 réclamations dont 74 % ont été déclarées recevables. Elles proviennent de toutes les régions du Mali, concernent les différentes catégories de services déterminés par la loi n°94-009 du 22 mars 1994 et recouvrent des objets très variés.

### 3.1. L'origine des réclamations

La répartition des réclamations par région fait ressortir une grande concentration dans le District de Bamako qui enregistre à lui seul 73 %. Suivent les régions de Ségou (6 %), Koulikoro, Kayes et Mopti (4 % chacune), Gao et Tombouctou (1 %).

Cette situation semble s'expliquer principalement par la concentration des services du Médiateur de la République et des services centraux à Bamako. Les réclamations diminuent au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la capitale. D'ailleurs, concernant le District de Bamako, l'examen des réclamations a permis de constater que les adresses communiquées sont des adresses de relais.

#### SITUATION DE DÉPOT DES RÉCLAMATIONS PAR LIEU DE PROVENANCE ET PAR PÉRIODE

RÉGIONS	ANNÉE 2000	ANNÉE 2001	ANNÉE 2002	JAN-MAI 2003	TOTAL	
					NBRE	%
<b>Kayes</b>	1	5	2	8	16	4%
<b>Koulikoro</b>	2	4	7	4	17	4%
<b>Sikasso</b>	-	2	4	5	11	3%
<b>Ségou</b>	5	9	3	8	25	6%
<b>Mopti</b>	2	7	3	3	15	4%
<b>Tombouctou</b>	2	1	1	-	4	1%
<b>Gao</b>	1	7	2	2	12	3%
<b>Kidal</b>	1	3	2	-	6	2%
<b>District de Bamako</b>	52	80	74	86	292	73%
<b>Étranger</b>	-	-	2	-	2	1%
<b>Total</b>	66	118	100	116	400	100%

### 3.2. Les organismes mis en cause

Les administrations et organismes mis en cause par les réclamations recouvrent les différentes catégories de

services publics déterminées par la loi 94-009 du 22 mars 1994 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des services publics et de certains organismes privés investis d'une mission de service public.

### RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS PAR ORGANISME MIS EN CAUSE

Administrations ou organismes mis en cause	Total des réclamations les concernant	
	Nbre	%
Institutions de la République	6	1,5%
Ministères	74	18,5%
Services centraux	40	10,0%
Services déconcentrés	49	12,3%
Services extérieurs	3	0,8%
Établissements publics	16	4,0%
Collectivités locales	41	10,3%
Organismes privés chargés d'une mission de service public	43	10,8%
État malien	40	10,0%
Structures privées (sociétés commerciales)	41	10,3%
Organisations internationales	4	1,0%
Réclamations ne mettant en cause aucun organisme	43	10,8%
<b>Total</b>	<b>400</b>	<b>100,0%</b>

### 3.3. L'objet des réclamations

L'instruction des réclamations concerne toutes les rubriques de réclamations portées à la connaissance du Médiateur de la République.

#### 3.3.1. Les régularisations de situations administratives

Les demandes relatives à « la régularisation de situations administratives » occupent une part importante de l'ensemble



des réclamations. Elles représentent 18 % des réclamations reçues et se rapportent à des objets variés, notamment :

- des demandes de prise en compte de formation ou de diplômes obtenus ;
- des demandes de reclassement dans une catégorie supérieure de la Fonction publique au titre des ayants fait fonction ;
- des demandes de promotion à un grade supérieur dans la hiérarchie militaire ;
- des demandes d'avantages pécuniaires statutaires (le bénéfice de dispositions statutaires), d'avantages non prévus par la réglementation ;
- des contestations relatives à l'âge de mise à la retraite ;
- des demandes de levée de mesures de suspension ou de révocation prolongée ;
- des demandes de rappel d'arriérés de salaire (à la suite d'incarcération, de détachement, d'annulation de mesures de révocation ou de non affectation à un poste, ou en application de la loi d'amnistie de 1991) ;
- des demandes de compensation financière de congés annuels ;
- des contestations relatives aux sanctions disciplinaires prononcées ;
- des demandes de rappel à l'activité et d'indemnisation ;
- des demandes d'affectation à un emploi correspondant au grade ;
- des demandes tendant au respect de l'égalité de traitement.

Ces réclamations révèlent toute la difficulté à suivre et à gérer de façon rigoureuse la carrière des agents de l'État.

### **3.3.2. Les réclamations relatives à la justice**

Les demandes relatives à la justice représentent environ 22 % des réclamations. Dans ce domaine, les demandes tendent à obtenir l'exécution de décisions de justice passées en force de chose jugée. Certaines réclamations tendent à

remettre en cause le bien-fondé de décisions rendues ou à contester des actes accomplis par les auxiliaires de justice (recouvrement de créances impayées par voie d'huissier, vente aux enchères publiques). D'autres sollicitent l'intervention du Médiateur de la République dans des procédures judiciaires en cours.

Les réclamations concernant l'exécution même des décisions de justice passées en force de chose jugée représentent 17 % des réclamations. Quant aux demandes d'intervention dans les procédures judiciaires en cours ou visant à remettre en cause le bien-fondé de décisions de justice rendues, elles représentent ensemble près de 5 % des réclamations.

Les réclamations relatives à la Justice traduisent à la fois la difficulté pour l'État à supporter les charges qui lui sont imposées par les décisions de justice, la complexité de certaines décisions rendant leur exécution difficile et la perte de confiance des justiciables en la justice. Elles témoignent aussi de l'espoir que les citoyens fondent sur le Médiateur de la République pour obtenir l'exécution de décisions de justice.

### **3.3.3. Les demandes de paiement de droits et de réparation de préjudices**

Les demandes de paiement de droits aux usagers, d'honoraires aux fournisseurs ou prestataires de service et les demandes de réparation de préjudices subis du fait de l'administration, représentent respectivement 14 et 3 % des réclamations reçues, soit au total 17 %.

### **3.3.4. Les demandes de pensions de retraite et d'invalidité**

De par leur nombre, les réclamations relatives au droit à la pension occupent la troisième place, avec 11 %. Elles ont trait à l'exercice même du droit à une pension de retraite, d'invalidité ou de réversion, à la contestation de la date d'effet de la pension concédée, à la prise en compte de services effectués sous d'autres régimes de retraite ou de paiement de cotisations afférentes auxdits services.

L'examen des réclamations relatives à la pension a révélé la nécessité d'adapter les textes en vigueur au caractère viager de la pension, au devoir de protection sociale de l'État. Des aménagements sont apparus nécessaires pour organiser les changements de régime de pension ou de statuts, préciser davantage leurs modalités. Quelques réclamations nécessitent des études appropriées pour évaluer leur incidence sur le fonctionnement des régimes de sécurité sociale.

### **3.3.5. Les litiges fonciers**

Concernant les affaires foncières et domaniales, les réclamations portent sur des demandes de restitution de parcelle, de compensation de parcelle (double attribution), des demandes d'indemnisation pour fait de démolition de constructions ou de retour sur des sites dégagés. Elles représentent 10,8 % des réclamations déposées.

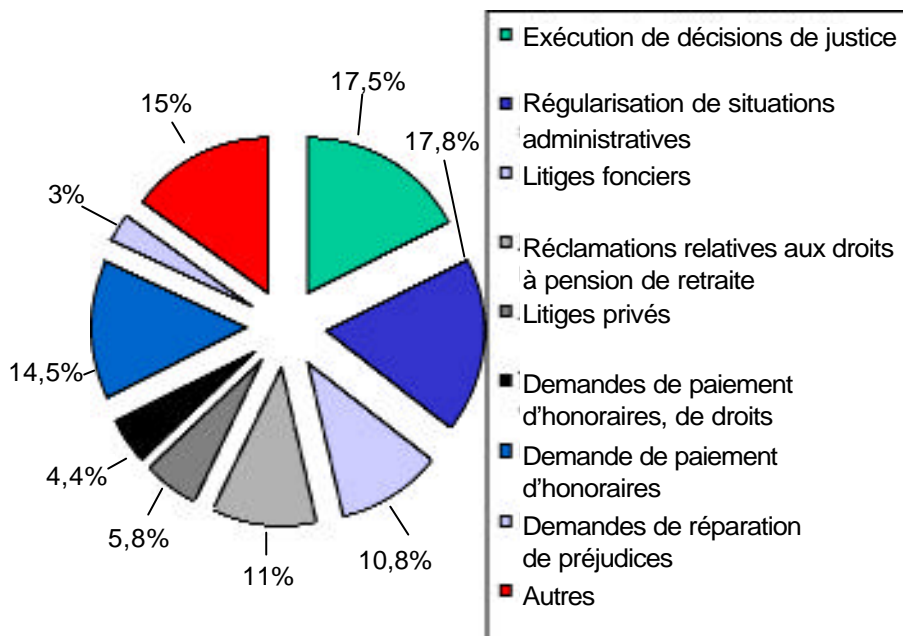
### **3.3.6. Les litiges privés**

Les litiges qualifiés de «privés» sont également importants. Ils représentent environ 6 % des réclamations. Il s'agit de litiges dirigés contre des personnes privées qui ne sont investies d'aucune mission de service public. Ils sont par nature irrecevables auprès du Médiateur de la République. En cas de besoin, il est indiqué aux auteurs de ces réclamations d'autres voies de recours qui leur permettront de faire réexaminer leurs réclamations.

### **3.3.7. Les réclamations d'ordre général**

Beaucoup d'autres réclamations n'ont pu être classées dans aucune catégorie. Elles représentent 15 % des réclamations reçues. Sont classées sous cette rubrique, des demandes de nationalité étrangère, d'emploi, de suppression de taxes et d'impôts, d'intervention dans les négociations entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, etc.

## LA RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS SELON L'OBJET



### 4. Le bilan du traitement des réclamations

Le Bureau du Médiateur de la République a enregistré de janvier 2000 à mai 2003 quatre cents (400) dossiers se répartissant comme suit :

- soixante-six (66) réclamations en 2000 ;
- cent dix-huit (118) réclamations en 2001 ;
- cent (100) réclamations en 2002 ;
- cent seize (116) réclamations de janvier à mai 2003.

Par rapport à la période de dépôt, la situation des dossiers se présente comme suit :

- deux cent deux (202) réclamations de janvier 2000 à avril 2002 ;
- cent quatre-vingt-dix-huit (198) réclamations de mai 2002 à mai 2003.

Sur l'ensemble des réclamations qui ont fait l'objet d'un examen par le Médiateur de la République, 297 sont recevables. Parmi celles-ci, deux cent trente-six (236) sont en cours d'instruction et soixante et une (61) entièrement instruites.

#### 4.1. Les dossiers en cours d'instruction

Les réclamations classées « en cours d'instruction » sont celles qui, après un premier examen, nécessitent la communication d'éléments d'information complémentaires de la part du réclamant ou de l'organisme mis en cause et qui, faute d'avoir recueilli l'avis de cet organisme, ne peuvent être considérées comme bouclées.

Les réclamations les plus nombreuses sont celles qui sont en attente d'informations complémentaires de la part du réclamant ou de l'administration.

Au titre des régularisations de situation administrative, 58 réclamations sont examinées et recevables, soit 20 %, 9 sont complètement instruites et 49 en cours d'instruction.

L'état de traitement des réclamations relatives au droit à pension révèle que trente-trois (33) dossiers de pension sont en cours d'instruction et quatre (4) entièrement instruits. Le traitement des dossiers restants exige la conduite d'évaluations et d'études spécifiques.

En matière d'exécution de décision de justice, quarante trois (43) dossiers sont en cours d'instruction et 13 entièrement clos ; soit respectivement 18 et 20 % des réclamations recevables. Les dossiers de litige foncier en cours d'instruction sont au nombre de 29.

#### 4.2. Les dossiers instruits

Les réclamations instruites sont celles qui, après examen, ont été déclarées soit irrecevables, soit non fondées, soit ayant fait l'objet de proposition de règlement acceptée ou rejetée par l'organisme mis en cause ou par le réclamant.

Objet de la réclamation	Dossiers en cours d'instruction	Dossiers instruits	Situation d'ensemble	
			NBRE	%
Exécution de décisions de justice	43	13	56	19%
Demande de régularisation de situations administratives	49	9	58	20%
Litiges fonciers	29	5	34	11%
Réclamations relatives au droit à la pension de retraite ou d'invalidité	33	4	37	13%
Demandes d'intervention dans les procédures judiciaires	9	6	15	5%
Demandes de paiement d'honoraires, de droits, etc.	35	7	42	14%
Demandes de réparation de préjudices	8	8	10	3%
Autres	30	15	45	15%
<b>TOTAL</b>	<b>236</b>	<b>61</b>	<b>297</b>	<b>100%</b>

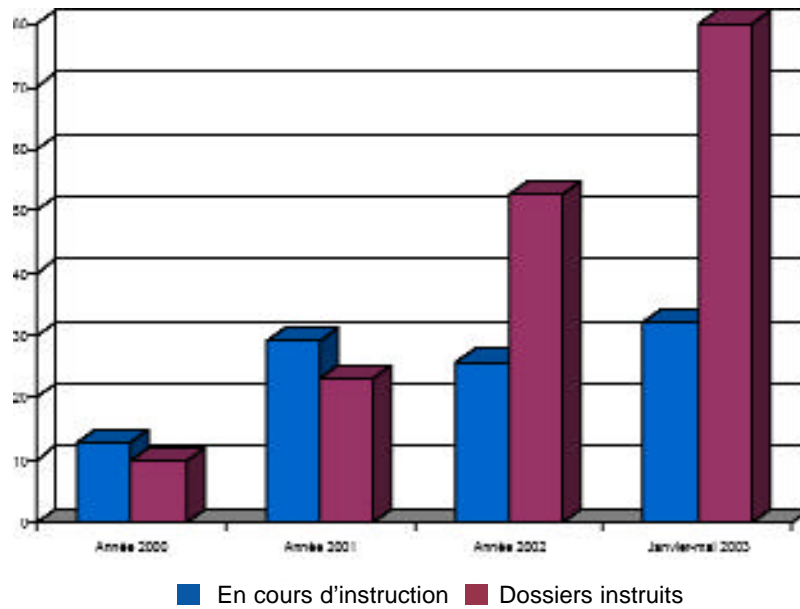
De mai à décembre 2002, le Médiateur de la République a instruit 37 dossiers dont 10 de l'année 2001 et 7 de l'année 2000. De janvier à mai 2003, 80 dossiers ont fait l'objet d'une instruction se répartissant comme suit :

- 43 dossiers déposés en 2003 ;
- 22 dossiers déposés en 2002 ;
- 10 dossiers déposés en 2001 ;
- 5 dossiers déposés en 2000.

## SITUATION D'ENSEMBLE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

23

PREMIÈRE PARTIE



période	Dossiers en attente d'informat. de l'administ.	Dossiers en attente d'informat. du réclamant	Dossiers nécessitant une étude spécifique	Administrat. saisie pour proposition de solution	Autres	Total	
	Nbre	Nbre	Nbre	Nbre		Nbre	%
Année 2000	7	3	2	2	16	30	13%
Année 2001	14	8	2	1	44	69	29%
Année 2002	10	11	7	4	29	61	26%
Janv-Mai 03	9	15	4	2	48	76	32%
Total	40	37	15	9	135	236	100%

## 5. Quelques cas significatifs de réclamations

### 5.1. Dossiers de régularisation de situation administrative

- **Demande de reconstitution de carrière et de paiement d'arriérés de salaires**

Par lettre en date du 26 janvier 2001, U. S., professeur d'enseignement secondaire à la retraite, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative auprès du ministère chargé de la Fonction publique et du Travail, du ministère chargé des Sports et du ministère chargé de l'Éducation Nationale.

Le réclamant avait obtenu un détachement auprès d'un organisme international en 1978. À la fin de cette période, il est mis à la disposition du ministère en charge de l'Éducation nationale en 1985. Il y reste pendant plus de cinq (5) ans sans affectation précise et sans salaire, en dépit des nombreuses démarches qu'il a entreprises et de la crise d'enseignants qui prévalait. Dans cette situation de non droit, le réclamant n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire, justifiant ou sanctionnant la position gardée. Ce n'est qu'en 1991 qu'il est nommé directeur national d'un service. Pendant tout le temps qu'il est resté à ce poste, il n'a pas perçu de salaire, mais seulement des indemnités de fonction.

Le Médiateur de la République a saisi les ministères concernés. Celui du Travail et de la Fonction publique a procédé à la reconstitution de la carrière professionnelle du réclamant afin de permettre la liquidation de sa pension de retraite. Celui des Sports a fait un rappel des salaires afférents à la période de sa nomination comme directeur. Le ministère de l'Éducation nationale, principal impliqué a, quant à lui, déclaré ne pas posséder de dossier concernant le réclamant.

- **Réclamation N°03-113 du 12 mai 2003 : Demande d'intégration dans une catégorie supérieure de la Fonction publique au titre des ayants-fait fonction**

Par lettre en date du 12 mai 2003, B. C., Contrôleur des



Postes et Télécommunications à la retraite, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République auprès du ministère chargé du Travail et de la Fonction publique en vue d'obtenir son reclassement dans la catégorie A de la Fonction publique au titre des ayants fait fonction.

Le réclamant est nommé receveur intérimaire de la Poste entre octobre 1964 et septembre 1965. En 1976 il est nommé receveur et est resté à ce poste plus de 5 ans. À ce titre, il estime avoir assumé des responsabilités d'ingénieur ou d'inspecteur des postes et télécommunications et demande à accéder à la hiérarchie A de la Fonction publique.

L'intégration des ayants fait fonction est réglementée par le Décret N°148/PG-RM du 17 novembre 1972 modifiant et complétant le Décret N°112/PG – RM bis du 17 septembre 1971.

Il est apparu après l'examen du dossier que le réclamant ne remplissait pas toutes les conditions requises pour prétendre à un reclassement dans la catégorie «A» de la Fonction publique. En effet, pour être prises en compte, les 5 années passées dans la fonction de receveur devaient avoir été exercées avant le 30 juin 1966. Il ne pouvait donc accéder à la catégorie supérieure que par la voie de la formation ou d'examens professionnels.

Dans ces conditions, il ne peut être reproché aucun dysfonctionnement au ministère du Travail et de la Fonction publique.

## **5.2. Dossiers relatifs à l'exécution de décision de justice**

- **Réclamation N° 043 du 16 juillet 2002 :  
Demande d'exécution d'une décision de justice  
relative à la mise en retraite irrégulière d'un  
agent**

Par lettre en date du 16 juillet 2002, D. M, ex-employé de la Régie du Chemin de Fer du Mali, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir l'exécution de l'arrêt

n°71 du 5 juillet 2001.

D.M est né en 1944 sur la foi d'un jugement supplétif. En mars 1976, il a été embauché à la Régie du Chemin de Fer du Mali, avec l'acte de naissance n° 2003 établi le 22 décembre 1969 au Centre d'État Civil de la Commune de Bamako. Cependant, la Régie du Chemin du Fer du Mali va se fonder sur d'autres pièces pour procéder à sa mise à la retraite pour limite d'âge. La contestation de cette décision a fait l'objet d'une longue procédure judiciaire. La Cour d'Appel de Bamako, statuant en appel et en dernier ressort, y a mis fin par l'arrêt n°71 du 5 juillet 2001 par lequel, elle condamne la Régie à payer à D. M la somme de :

- 90.194 F à titre de reliquat d'indemnité de départ à la retraite ;
- 3.607.776 F à titre de dommages et intérêts pour les 6 ans qui lui restaient pour atteindre l'âge de la retraite (55 ans).

Toutes les démarches entreprises par D. M. pour obtenir l'exécution de la décision de justice sont restées vaines. C'est pourquoi, il a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Au moment où il le faisait, il était hospitalisé et sans ressources. Au terme des démarches entreprises par le Médiateur de la République, la Régie du Chemin de Fer a consenti à l'exécution de la décision de justice intervenue.

- **Réclamation n°03-068 du 24 mars 2003 :  
Demande d'exécution d'un arrêt relatif à une  
décision de licenciement jugée abusive**

G. D. a été embauché le 1<sup>er</sup> mars 1984 à la Régie du Chemin de Fer du Mali en qualité d'adjoint technique stagiaire. Le 1<sup>er</sup> mars 1985, il est titularisé dans ses fonctions et nommé adjoint technique de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 140. Il est muté au service matériel et au Dépôt de Bamako le 1<sup>er</sup> août 1985. En 1990, il est muté aux Ateliers-Dépôt de Kayes. Par décision n° 00094/DRH/PSO-14 du 29 décembre 1999, G. D. est licencié pour compter du 31 décembre 1999 pour actes de vandalisme sur le matériel de travail provoqués par

une maladie mentale grave.

Cette décision de licenciement a été jugée abusive tant au fond qu'à la forme, dans la mesure où les faits de vandalisme perpétrés dans un état d'inconscience psychique, ne peuvent nullement être qualifiés de faute lourde pouvant entraîner le licenciement. G. D. devait plutôt être mis en congé de maladie.

La Cour d'Appel de Kayes dans son arrêt n° 3 du 24 janvier 2003, déclare mal fondé l'appel de la Régie du Chemin de Fer du Mali et confirme le jugement prononcé en toutes ses dispositions.

C'est pour obtenir l'exécution de cette décision de justice que G. D. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République qui a adressé la correspondance n°03-094/MR du 02 juin 2003 au Président Directeur Général de la Régie. Ce dernier n'a toujours pas réagi.

- **Réclamation N° 00-25 du 23 novembre 2000 :  
Demande d'exécution d'une décision de justice relative à un marché public**

Le ministère de la Défense nationale et de la Sécurité intérieure a adjugé à K. K. un marché de travaux publics portant sur la construction de la clôture et du dallage de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées à Bamako. Le devis des travaux approuvés s'élevait à 5.118.215 F CFA. La durée d'exécution des travaux était de 45 jours et le paiement devait intervenir dès la réception desdits travaux.

Ce délai a été respecté. Mais depuis la réception des travaux, aucun paiement n'a été effectué, malgré les multiples démarches de K. K. C'est pourquoi il a saisi le Tribunal Administratif pour demander à l'État le paiement de 5.118.215 F CFA au titre du coût des travaux et 2.500.000 F CFA au titre de dommages et intérêts.

Le Tribunal Administratif de Bamako, par son jugement n°51 du 4 décembre 1998, a condamné le ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants au paiement de

5.118.215 F CFA au titre de l'exécution du contrat et 1.000.000 de F CFA au titre des dommages et intérêts et ordonné aussi la restitution de l'amende de consignation.

Après de nombreuses démarches sans succès auprès du ministère de la Défense, K. K. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour l'exécution du jugement.

Mais à ce jour, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants n'a pas répondu à la lettre n°35/MR/SG du 15/3/2001 du Médiateur de la République.

- **Réclamation n°02-144 du 31 décembre 2002 :  
Demande relative à l'exécution d'une décision  
de condamnation d'une mairie à payer des  
arriérés de primes à un agent à la retraite**

B. D. a été engagé par la Mairie de la Commune V en 1984 en qualité de planton pour un contrat de travail à durée indéterminée. Pendant 14 ans, il n'a jamais bénéficié de la prime d'habillement bien que cette disposition soit prévue dans le compte administratif de la Mairie. C'est pour réclamer ce droit qu'il a saisi le Tribunal du Travail, qui dans sa décision n°47 a condamné la mairie à lui payer la somme de 538.454 F CFA au titre de la prime d'habillement pendant 14 ans.

Après de nombreuses démarches sans succès auprès de la Mairie, B. D. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Par la lettre n°03-042/MR du 15 mai 2003, le Médiateur de la République a saisi le Maire de la Commune V aux fins de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour le règlement de cette affaire. Ce dernier n'a toujours pas répondu.

- **Réclamation N°02-016 du 16 mai 2002 :  
Demande d'exécution d'une décision de justice  
rendue contre un organisme couvert par  
l'immunité diplomatique**

D. D. a été recruté en février 1994 en qualité d'administrateur

par une organisation internationale pour deux ans. En avril 1996, son contrat a été renouvelé pour une autre période de 2 ans.

Cependant, le 14 juillet 1997, le représentant résident de l'organisation au Mali avisait D. D. de la résiliation de son contrat pour cause de restructuration.

Estimant son licenciement irrégulier, le réclamant a saisi le ministre chargé des Affaires Étrangères et celui de l'Emploi et de la Fonction publique en vue de les informer de la situation.

Si son homologue des Affaires Étrangères n'a même pas répondu à la correspondance de D. D. le ministre de l'Emploi a, quant à lui, conseillé de saisir la juridiction compétente. C'est ainsi que le Tribunal du Travail de Bamako, la Cour d'Appel et la Cour suprême ont successivement tranché en faveur de D. D. L'arrêt n°3 du 10 septembre 2001 de la Cour suprême qui confirme celui de la Cour d'Appel a mis fin à la procédure judiciaire. Cependant, l'exécution de cette décision n'a pu être obtenue en raison du statut de l'organisme mis en cause.

Les tribunaux considèrent que c'est à tort que l'organisation internationale se prévaut des immunités et privilèges accordés au personnel de l'ONU. En effet, il ressort de l'article 3, point B et C de l'accord de siège du 11 novembre 1997 signé entre l'organisation et le Gouvernement du Mali que, concernant le personnel recruté localement, elle se conformera aux normes acceptées par le pays hôte, collaborera à tout moment avec les autorités compétentes pour faciliter l'administration de la justice, assurera le respect des règlements de police et empêchera tout abus relatif aux privilèges et immunités.

Quant au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, il affirme qu'une décision de justice ne devrait pas intervenir dans cette affaire en raison de l'immunité d'exécution et l'immunité de juridiction dont jouit cette organisation en vertu de l'Accord de siège qui est greffé sur la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-

Unies.

Suite aux difficultés rencontrées pour obtenir l'exécution de cette décision de justice, le Médiateur de la République a recommandé l'adoption d'une lettre circulaire explicitant la teneur de l'immunité diplomatique.

### 5.3. Dossiers de pension de retraite

- **Réclamation N°01-142 du 21 mai 2001 :  
Demande de liquidation de droit à pension**

Par lettre datée du 21 mai 2001, Y. K., gendarme à la retraite, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue d'obtenir auprès de la Caisse des Retraites du Mali la jouissance d'une pension de retraite.

Le réclamant a été admis à faire valoir ses droits à la retraite en 1989. Mais il est resté plus de cinq (5) ans avant d'introduire auprès de la Caisse des Retraites du Mali une demande de liquidation de ses droits à pension.

Lorsqu'il introduit enfin sa demande de pension en 1998, la Caisse des Retraites du Mali lui oppose une fin de non recevoir. Sa demande fut rejetée pour forclusion.

À la suite de ce rejet, Y. K. a fait savoir à la Caisse des Retraites du Mali qu'il ne s'agissait pas d'un acte volontaire de sa part. Pour preuve, il lui fait parvenir un certificat de suivi médical en date du 21 mai 1999 et un rapport médical en date du 26 avril 2000.

La Caisse des Retraites du Mali, saisie par le Médiateur de la République, a souhaité d'abord s'assurer de la sincérité des documents produits, en exigeant leur transmission officielle par l'Hôpital du Point G. Saisi par le Médiateur de la République, l'Hôpital n'a pas reconnu la validité des documents au motif qu'ils avaient été établis par des personnes non habilitées.

Ainsi, la preuve irréfutable de troubles mentaux dont le réclamant aurait souffert dans le passé à la suite d'un accident de la circulation n'a pu être apportée. Dans cette impasse, le

Médiateur de la République a demandé à nouveau à l'Hôpital du Point G d'entendre les agents qui ont établi lesdits documents sur l'état réel de santé du réclamant au moment des faits.

- **Réclamation N°03-024 du 23 janvier 2003 :  
Demande de réversion de pension**

M. S. est veuve d'un ancien militaire, titulaire d'une pension de retraite, décédé en mai 1993. Par lettre datée du 23 janvier 2003, elle a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir de la Caisse des Retraites du Mali la réversion de la pension de son époux. Par le canal de la perception du Cercle de Bougouni, elle aurait saisi en juillet 1993 l'Intendance militaire qui n'a pas cru devoir transmettre sa demande à la Caisse parce qu'il manquait au dossier le carnet de pension du défunt.

La personne qui suivait le traitement du dossier pour le compte de M. S. a dû suspendre les démarches par suite d'une mutation. À son retour à Bamako quelques années plus tard, la réversion de la pension du défunt à la veuve n'avait toujours pas été faite. Après vérification, elle apprend qu'il manquait au dossier une pièce déterminante. M. S. reconstitue alors le dossier mais se voit opposer la forclusion suivant une décision intervenue en 2003 au motif que la demande de liquidation a été faite en dehors du délai de cinq ans.

La Caisse des Retraites du Mali, saisie par les soins du Médiateur de la République, est disposée à réexaminer la situation de la réclamante, s'il est établi que la demande avait été formulée dans le délai fixé. Le Médiateur de la République a donc adressé une demande de renseignements à la perception de Bougouni en septembre 2003.

- **Réclamation N°00-062 du 26 décembre 2000 :  
Demande de prise en compte de services  
auxiliaires**

Par lettre datée du 26 décembre 2000, A. D., Adjoint du Trésor à la retraite, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue d'obtenir la prise en compte dans le cal-

cul de sa pension de retraite des services qu'il a accomplis à la Société des Tanneries du Mali de 1969 à 1978 avant d'intégrer la Fonction publique. À son départ à la retraite, le relevé général des services établi par la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel ne faisait pas ressortir lesdits services. Ce qui lui a valu l'octroi d'une simple pension de retraite proportionnelle.

Suite à sa demande de révision, la Caisse des Retraites du Mali a exigé la décision de recrutement à la TAMALI. En lieu et place, A. D. a produit la souche de bulletins de paie de 1971 et une attestation de la TAMALI établie en 2000.

Sur la base de ces informations préliminaires, l'INPS, saisi par le Médiateur de la République, a reconnu que A. D. était bien affilié au compte de la TAMALI de 1969 à 1978. Le Médiateur de la République a alors saisi la DNFPP aux fins de rectifier le relevé général des services du réclamant.

Celle-ci se dit disposée à réévaluer les services auxiliaires du réclamant si l'INPS lui communique les documents justificatifs de la période concernée. De son côté, la Caisse des Retraites du Mali s'engage à revoir sa position si l'INPS lui reverse les cotisations pour pension afférentes à la période réclamée.

- **Réclamation N°01-108 du 14 mars 2001 :  
Demande de restitution de l'abondement  
rétroactif versé au Trésor public**

Par lettre en date du 14 mars 2001, R. K. K., maître du second cycle à la retraite, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir de la Caisse des Retraites du Mali la restitution d'un million deux cent soixante dix mille quatre (1.270.004) francs CFA représentant le décompte de l'abondement pour la validation des services auxiliaires accomplis par lui avant son intégration à la Fonction publique.

Le réclamant a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. L'état récapitulatif de ses services a fait ressortir qu'il a accompli 10 ans, 11 mois et 29



jours de services auxiliaires. En somme, sur ses 37 années de service, onze n'ont pas fait l'objet de retenues pour pension au compte de la Caisse des Retraites du Mali. Et si ces années n'étaient pas prises en compte, R. K. K. perdrait le bénéfice de la pension de retraite complète et le taux de liquidation de celle-ci serait rabattu de 20 %.

La Caisse des Retraites a procédé à l'évaluation des cotisations sociales sur la base de l'ensemble des services accomplis par le réclamant. Se fondant sur la circulaire n°06/MFC-DNB-DEO du 8 août 1994 de la Direction nationale du Budget, elle a alors demandé au réclamant de supporter le paiement de l'ensemble des sommes dues. Cela, en violation de l'article 5 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali qui dispose que : «Les fonctionnaires supportent sur les sommes brutes perçues au titre du traitement indiciaire une retenue pour pension dont le taux est fixé à 4 %. Pour chaque retenue personnelle, l'État verse à la Caisse des Retraites du Mali une contribution égale au double de la cotisation personnelle ».

Les cotisations ainsi imposées au réclamant étaient constituées de la contribution personnelle du travailleur (635.002 F CFA) et de celle de l'employeur (1.270.004).

Le Médiateur de la République a saisi la Caisse des Retraites pour demander la restitution de la contribution de l'employeur payée par le réclamant. Celle-ci a simplement répondu qu'elle ne disposait pas de ressources pour de telles opérations, mais qu'elle était disposée à arrêter d'appliquer dans l'avenir la circulaire incriminée.

Le Médiateur de la République a demandé au Ministre de l'Économie et des Finances de rapporter ladite circulaire. La suite à cette requête est toujours attendue.

- **Réclamation n°03-22 du 17 janvier 2003 :  
Demande de rente d'invalidité étrangère**

F. D. est ancien combattant de l'Armée française, avec le grade de soldat de 2<sup>ème</sup> classe de 1951. Après sa libération,

il a gardé son livret individuel militaire en violation de la réglementation et s'en prévaut aujourd'hui pour solliciter l'intervention du Médiateur de la République auprès des administrations de France pour la concession d'une pension militaire d'invalidité.

Conformément au Code des pensions d'invalidité qui était en vigueur, la demande de pension d'invalidité du réclamant avait déjà fait l'objet d'un rejet par la Commission de réforme de Dakar en 1959. L'infirmité qu'il a invoquée pour soutenir sa demande n'a été constatée, ni au cours de l'expédition déclarée campagne de guerre, ni dans les délais légaux de prescription. La Commission lui a refusé le bénéfice de la présomption d'origine au titre de l'article 3 du Code des pensions d'invalidité. De façon explicite, son infirmité n'a pas été retenue comme imputable ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service militaire.

Malgré cette décision de rejet, le réclamant a repris sa demande de Pension Militaire d'Invalidité pour " blessure à la main " auprès du Consul de France à Bamako en 1983. Celle-ci a été transmise aux autorités françaises qui ont vainement demandé à F. D. de " préciser le nom et l'adresse de l'hôpital où il a été soigné pour sa blessure à la main droite le 20 décembre 1955 en Indochine ". En réponse, il a déclaré, sans toutefois apporter de preuves, avoir suivi des traitements à l'Ambulance de Kayes du 2 septembre 1955 au 14 février 1956.

Ce nouvel examen de sa demande n'a pas été favorable. En 1991, il a été informé que son statut de "réformé définitif n°2" avec un taux de 20 % reconnu au titre documentaire, ne lui ouvre droit à aucun avantage sur l'État français.

Le Médiateur de la République a informé le réclamant de son incompétence pour examiner son affaire auprès des administrations d'un État étranger. Malgré cette limite, il lui a fait savoir que le bien-fondé de sa réclamation n'était même pas établi.

- **Réclamation N°00-068 du 29 décembre 2000**  
**Demande de rétablissement du droit à pension**

Par réclamation en date du 29 décembre 2000, M. D., maître du second cycle à la retraite, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir de la Caisse des Retraites du Mali une pension proportionnelle de retraite.

Il résulte de l'examen du dossier que plus d'une quarantaine de fonctionnaires admis à la retraite par anticipation dont le réclamant lui-même sont concernés.

En effet, ils ont demandé à la Caisse des Retraites du Mali, après avoir cumulé plus de 15 ans de services effectifs, le remboursement des retenues personnelles opérées sur leur traitement en vue de la constitution du droit à pension. Sur la base des états individuels établis par la Caisse des Retraites du Mali, le ministère des Finances et de l'Économie a accédé à leur requête et leur a payé plus de soixante millions de Francs CFA.

En effectuant ce remboursement, le gouvernement n'a pas observé les dispositions de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979, notamment dans ses articles 12, 25, 26 et 55.

En effet, l'article 12 dispose que « Le droit à pension proportionnelle est acquis [...] au fonctionnaire qui a définitivement cessé ses fonctions et a accompli au moins 15 années de services prises en compte conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après [services validés] ».

L'article 25 précise que «...La jouissance de la pension proportionnelle acquise conformément aux dispositions de l'article 12-2 est différée jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge normale attachée, conformément au Statut général, à sa catégorie d'appartenance ».

L'article 26 apporte une dérogation à la date de jouissance de la pension proportionnelle en faveur des femmes.

Enfin, l'article 55 autorise le remboursement des retenues personnelles pour pension, sur demande expresse, aux fonctionnaires qui n'ont pas réuni les conditions requises

pour l'obtention d'une pension proportionnelle avant leur radiation des effectifs de la Fonction publique.

Au regard de ces dispositions, la demande de remboursement présentée par M. D. pouvait être rejetée parce qu'elle était aux antipodes du devoir de protection sociale de l'État.

La Caisse des Retraites du Mali, saisie par le Médiateur de la République en vue d'examiner la possibilité du reversement des cotisations remboursées et de rétablir le droit à une pension proportionnelle de retraite, a estimé que la législation ne prévoit pas une telle solution. Comme il est évident que la loi ne prévoyait non plus le remboursement de plus de 15 ans de cotisations.

Dans cette impasse, le Médiateur de la République envisage la conduite d'une étude relative à cette réclamation et d'autres réclamations similaires.

#### **5.4. Réclamations relatives aux litiges fonciers**

Les litiges fonciers et domaniaux représentent environ 10 % des réclamations reçues par le Médiateur de la République. Un bon nombre de ces cas peuvent rester sans solution pendant longtemps, car c'est très souvent après avoir tenté toutes les voies de règlement que les réclamants saisissent le Médiateur de la République.

Les occupations de parcelles de terrains sans droit ni titre reviennent souvent avec des particularités qui nécessitent des traitements différents quant à la recherche de solution. Certaines réclamations sont irrecevables pour incompétence du Médiateur de la République, parce que le litige ne met pas en cause le fonctionnement des organismes publics.

Les problèmes fonciers concernent notamment :

- les lotissements, le déguerpissement de populations et les contestations de dédommagements ;
- le fonctionnement des structures publiques chargées de la gestion des terres ;

- la confusion de différents titres délivrés par les pouvoirs publics et le régime juridique applicable (titre foncier, lettre d'attribution, permis d'occuper, permis d'habiter, autorisation de construire, etc.).
- **Réclamation N°00-20 du 20 novembre 2000 :  
Demande de réinstallation de populations  
“ déguerpies ”**

T. K, Président de l'Association des “ déguerpis ” de N. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir l'installation des membres de l'association soit sur leur ancien site, soit sur un nouveau. En effet, en 1995, les autorités aéroportuaires avaient procédé au déguerpissement des familles qui avaient construit sur la zone aéroportuaire. Compte tenu de l'ampleur de l'opération, leur réinstallation continue de poser d'énormes problèmes.

Le Médiateur de la République a adressé une demande d'information au Maire de la Commune VI qui est restée sans suite.

- **Réclamation N°05 du 22 novembre 2001:  
Demande tendant à remettre en cause le  
bien-fondé d'une décision rendue en matière  
foncière**

Depuis son admission à faire valoir ses droits à la retraite en 1983, le Caporal-Chef S. B. est installé dans son village dans le cercle de Bougouni.

À la suite d'un litige foncier opposant les habitants de son village à ceux d'un village voisin, il est allé arracher 18 pieds de manguier qu'un certain L. T. aurait plantés dans son champ.

Inculpé par le juge de Bougouni pour menaces de mort et dommages aux cultures, il a été condamné à 18 mois d'emprisonnement et au paiement de plus de 10 millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts.

En appel, ce jugement a été confirmé sur la peine d'emprisonnement mais infirmé sur les dommages et intérêts.

L'arrêt de la Cour d'Appel a été cassé par la Cour suprême qui a en outre renvoyé les deux (2) parties devant la Cour d'Appel autrement constituée.

Avant que la Cour d'Appel n'ait statué à nouveau, la concession de S. B. sise à Djicoroni a été saisie par son adversaire et vendue aux enchères. L'acquéreur a procédé à la démolition de la maison.

C'est pour dénoncer tous ces faits que le réclamant a saisi le Médiateur de la République pour qu'il intervienne auprès des autorités judiciaires afin qu'il soit remis dans ses droits.

Le Médiateur a adressé une lettre au réclamant pour l'informer qu'il ne peut intervenir dans une procédure judiciaire.

- **Réclamation N°01-115 du 19 juin 2001 :  
Demande de compensation de terrains  
irrégulièrement attribués par la mairie**

A. C. et Z. S, tous deux employés à la Direction régionale de la CMDT de Sikasso, ont acheté chacun une parcelle de terrain à usage d'habitation à Feu Maître D., notaire à la résidence à Sikasso, à raison de 1 355 000 F CFA la parcelle. Les parcelles de terrain avaient été mises à la disposition de ce dernier par la mairie pour leur mise en vente.

Quelques mois après la mort de Me D, la municipalité de Sikasso a informé A. C. et Z. S. que les parcelles qu'ils avaient acquises étaient destinées à recevoir des équipements publics. Malgré les nombreuses démarches effectuées en vue d'une compensation et la détention par les intéressés de décisions d'attribution délivrées par le Maire, ils n'ont pas été remis dans leurs droits. Aussi, ont-ils décidé de saisir le Médiateur de la République.

Par la lettre N°03-134/MR du 4 juillet 2003, le Médiateur de la République a demandé au Maire de Sikasso de lui communiquer les informations en sa possession sur cette affaire. Cette correspondance est restée sans suite.

- **Réclamation N°03-01 du 16 janvier 2003 :  
Demande de réparation du préjudice subi pour  
la longueur excessive d'une procédure judiciaire  
en matière foncière**

Après 30 ans de procédure judiciaire, une réclamante sollicite le Médiateur de la République aux fins d'obtenir des dommages et intérêts pour dysfonctionnement du service public de la justice.

En 1959, feu K. C, père de F. C. la réclamante, a hérité de la concession de son grand-père. Le transfert du permis d'occuper fut effectué la même année à son nom. Les démarches ayant abouti à ce transfert ont été faites par S. D., neveu de feu K. C, père de la réclamante.

S. D., sur la base de faux papiers s'est fait reconnaître héritier de feu K. C. Le titre foncier ayant été transféré à son nom en vertu d'un jugement, il a procédé à la vente de la concession sise à Médina-Coura, à Bamako.

S'étant rendue compte de ce faux, F. C. entama une procédure judiciaire qui dura 30 longues années pour faire reconnaître le droit de feu son père. L'arrêt n°64 du 13-09-2001 de la Section administrative de la Cour suprême mit fin à la procédure judiciaire par la reconnaissance du droit du défunt.

Relevant alors un problème du dysfonctionnement du service public de la justice, F. C. réclame des dommages et intérêts d'un montant de 50 millions de francs CFA en réparation du préjudice subi et sollicite le Médiateur de la République pour l'aider à obtenir ce montant.

Toutefois, le Médiateur de la République estime que l'évaluation de préjudice subi du fait du mauvais fonctionnement de la Justice ne relève pas de sa compétence.

## 5.5. Cas de réclamations irrecevables

- **Réclamation N°03-092 du 9 mars 2003 :  
Demande d'exécution d'une décision de justice  
rendue contre une société multinationale privée**

Par lettre en date du 9 avril 2003, O. D. a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation qui tend à faire exécuter une décision du Tribunal du Travail de Bamako.

O. D. était employé dans une société multinationale de transport exerçant au Mali. En 2001, il est accusé par son employeur de vol et complicité de vol de montres appartenant à un passager. Sur la foi de ces accusations, il est licencié. Devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de la Commune VI du District de Bamako il a été reconnu non coupable des faits qui sont lui reprochés et qui ont motivé son licenciement.

Sur la base de cette décision au pénal, le Tribunal du Travail de Bamako, saisi par les soins du réclamant, a déclaré le licenciement régulier en la forme mais injustifié au fond. Il condamne la société employeur à payer au réclamant la somme de trois millions sept cent quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois (3.743.333) F CFA au titre de préavis, d'indemnité de licenciement et de dommages et intérêts. Ce jugement a été confirmé en appel en mars 2002.

La réclamation de O. D. est déclarée irrecevable parce qu'il s'agit de l'exécution d'une décision judiciaire rendue contre une société commerciale non investie d'une mission de service public. Le Médiateur de la République ne peut requérir l'exécution de décisions de justice que lorsqu'elles concernent les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public.

- **Réclamation N°01-152 du 6 juin 2001 :  
Demande tendant à remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice**

Par lettre en date du 6 juin 2003, M. K., professeur, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue



d'obtenir auprès du ministre chargé du Travail et de la Fonction publique le paiement de salaires afférents à la période pendant laquelle il a été radié des effectifs de la Fonction publique pour abandon de poste en février 1986.

En janvier 1992, le réclamant est rappelé à l'activité. Il assigne le ministre chargé du Travail et de la Fonction publique devant la Cour suprême aux fins d'obtenir le paiement de salaires et autres droits qu'il aurait dû percevoir de février 1986 à janvier 1992. La Cour suprême rejette sa réclamation comme mal fondée ainsi que sa demande de dommages et intérêts, aucune faute n'ayant été retenue à la charge de l'administration.

La réclamation de M. K. est irrecevable. La raison en est que le juge suprême a tranché l'affaire, privant ainsi le Médiateur de la République de toute base juridique d'intervention. Toute autre proposition du Médiateur de la République serait de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision de justice intervenue.

- **Réclamation N°03-095 du 14 avril 2003 : litige opposant un agent en activité à son service**

Par lettre en date du 14 avril 2003, S. F. K., enseignant, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir le paiement de deux années de suspension de salaire et d'allocations familiales.

Le réclamant expose qu'il a reçu une mutation sur Gao en juillet 1994 mais n'a pris service qu'en mai 1995 à Bourem. En octobre 1995, il est affecté dans un village. Un mois plus tard, il tombe malade et se rend à Bamako pour son traitement. Son salaire est alors suspendu pour abandon de poste et il ne retournera à Bourem qu'en octobre 1997. La même année, en décembre, il obtient la levée de sa suspension mais ne rejoint toujours pas son poste. Il est à nouveau suspendu et ne reprend service à Bourem qu'en septembre 1998. Deux mois plus tard, il se retrouve à Bamako.

La réclamation de S. F. K. dont le bien-fondé est loin d'être établi est irrecevable en raison de sa position d'agent en activité.

## **II. Les autres activités de l'institution**

Après sa prestation de serment en mai 2002, le Médiateur de la République a entrepris de nombreuses actions dans le but de renforcer les capacités de l'institution et de lui donner une meilleure visibilité

### **1. Le renforcement des capacités**

Le Médiateur de la République a entrepris des actions qui ont permis de renforcer les capacités de son institution. Les unes ont permis à l'institution de s'informer sur la pratique de la médiation dans d'autres pays et de s'approprier l'expertise des organisations œuvrant dans le domaine. Les autres ont permis aux collaborateurs du Médiateur d'améliorer leur connaissance de l'institution ainsi que leurs méthodes de travail.

#### **1.1. Le Séminaire-atelier de Dakar**

Du 16 au 22 juin 2002, le Médiateur de la République a participé à Dakar au séminaire-atelier sur : "Les défis majeurs de l'Ombudsman/Médiateur Africain". Au cours de ce séminaire, les recommandations suivantes ont été adoptées :

- l'Ombudsman/Médiateur doit bénéficier du soutien ferme des pouvoirs publics ;
- les citoyens doivent être informés de ses missions ;
- l'Ombudsman/Médiateur doit disposer de délégués dans les régions et de correspondants dans chaque département ministériel ;
- l'Ombudsman/Médiateur doit pouvoir nommer ses collaborateurs parmi les cadres expérimentés et compétents ;
- les bureaux d'Ombudsman/Médiateur doivent disposer des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- la dynamisation de la coopération entre les différents bureaux d'Ombudsmans/Médiateurs africains doit être une réalité.

## 1.2. Le Séminaire-atelier international de Bamako

Du 24 au 26 février 2003, le Médiateur de la République a organisé un séminaire-atelier international au Palais des Congrès de Bamako sur « la contribution de l'Ombudsman/Médiateur à l'amélioration du fonctionnement de l'administration ».

Ce séminaire a enregistré la participation d'une dizaine de médiateurs francophones africains et européens, des secrétaires généraux des ministères et des institutions de la République du Mali, des représentants des organisations de la société civile et des administrations publiques.

Le séminaire-atelier a recommandé, notamment :

- La possibilité pour les institutions de médiation d'intervenir en équité ;
- Le développement d'une synergie entre les modes alternatifs de règlement des conflits et la médiation institutionnelle ;
- La levée de tout obstacle à l'indépendance des institutions de médiation ;
- La faculté pour les institutions de médiation de tenter une médiation dans les affaires pendantes devant les juridictions, dans le respect de l'indépendance de la justice et l'autorité de la chose jugée ;
- L'élaboration d'une charte de déontologie consacrant les principes de la bonne administration ;
- La présentation du rapport annuel au cours d'une séance publique de l'Assemblée Nationale ;
- L'auto-saisine du Médiateur de la République dans le domaine de sa compétence avec possibilité d'injonction aux ministres pour l'exécution des interpellations adressées à l'EID.

### **1.3. Les activités de formation**

Dans le cadre du renforcement des capacités de l'institution, le Médiateur de la République et ses collaborateurs ont reçu en octobre 2002, une formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication assurée par l'Institut des Hautes Études en Management de Bamako (IHEM). La formation portait sur la maîtrise de la navigation sur l'internet et l'exploitation de logiciels informatiques comme Word, Excel, Access ou Powerpoint.

Du 3 au 30 novembre 2002, deux collaborateurs du Médiateur de la République du Mali ont participé au séminaire international organisé par l'École Nationale d'Administration de Paris et le Médiateur de la République française, sur « la médiation institutionnelle ».

En mars 2003, le Médiateur de la République et ses collaborateurs ont suivi une formation en recherche documentaire sur l'internet.

### **1.4. Les efforts d'équipement**

La connexion de l'institution à l'internet par le système sans fil à haut débit est réalisée. Le bureau dispose également d'un appareil photo numérique, de deux ordinateurs portables et d'un vidéo-projecteur également multimédia. Le programme d'équipement devrait se poursuivre en 2004 dans la perspective de la construction du nouveau siège de l'institution.

### **1.5. La nomination de correspondants dans les régions**

Pour faciliter la formulation et l'acheminement des réclamations des populations éloignées de Bamako et renforcer le suivi de ses correspondances dans les régions, le Médiateur de la République a initié la formule de correspondants, en attendant que des textes appropriés l'autorisent à nommer des délégués.

## **2. L'amélioration de la visibilité de l'institution**

Après un démarrage difficile, l'institution avait sombré dans une longue période d'inactivité avant d'être opérationnelle. Elle est donc restée peu connue des citoyens et de l'administration.

Face à cette situation, le Médiateur de la République a engagé des actions d'information et de communication en direction de l'administration et du public.

### **2.1. L'organisation de journées nationales d'information sur le Médiateur de la République**

Du 14 au 17 décembre 2002, le Médiateur de la République a organisé au Palais des Congrès de Bamako, les premières journées nationales d'information sur l'institution. Les représentants des institutions de la République, des ministères, des directions nationales, des établissements publics nationaux, des organisations de la société civile y ont été invités.

Ces journées ont également enregistré la participation d'experts nationaux et étrangers qui ont présenté des communications sur les rapports du Médiateur de la République avec l'administration, la justice et les pouvoirs publics.

Un des objectifs de ces journées était de faire connaître davantage les missions et les moyens d'action du Médiateur de la République. Il s'agissait également d'engager l'administration dans un processus de dialogue et de coopération, nécessaire à l'accomplissement des missions confiées au Médiateur de la République.

### **2.2. Les missions d'information et de sensibilisation dans les régions et dans le District de Bamako**

Le Médiateur de la République a entrepris une tournée d'information et de sensibilisation auprès des populations et des services dans les capitales régionales de Mopti, Ségou et Koulikoro du 3 au 7 novembre 2002. Il s'est également rendu

le 7 janvier 2003 à Sikasso et le 19 mai 2003 à Kayes. Dans le District de Bamako, des missions d'information et de sensibilisation ont été effectuées dans toutes les communes du 26 mai au 4 juin 2003. Seules les régions du Nord (Gao, Tombouctou et Kidal), parce qu'elles avaient déjà reçu la visite du premier Médiateur de la République, n'ont pas encore reçu cette mission de sensibilisation du Médiateur.

Dans les localités où le Médiateur de la République s'est rendu, les exposés ont porté notamment sur le statut juridique de l'institution, ses missions, ses pouvoirs, son mode de saisine ainsi que les rapports avec l'administration. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreuses propositions ou suggestions visant à accroître la visibilité de l'institution ont été formulées, notamment le recours à la presse locale, l'édition et la distribution de dépliants d'information sur le Médiateur, l'implication du Médiateur dans la gestion de conflits sociaux ou collectifs, la mise en place d'un cadre de collaboration entre le Médiateur et l'Espace d'Interpellation Démocratique, la nomination de délégués du Médiateur de la République dans les régions, le recours aux chefs traditionnels comme relais.

De nombreuses autres questions ont été abordées, notamment l'assistance du Médiateur de la République à un citoyen engagé dans une procédure judiciaire, les pouvoirs du Médiateur de la République face au refus de l'administration de tenir compte de ses recommandations, le nombre des réclamations reçues et les cas de réussite, les difficultés rencontrées par l'institution, le rôle du Médiateur de la République dans les conflits communautaires et dans les litiges opposant les administrations à leurs agents, les conditions de nomination du Médiateur de la République et la réalité de son indépendance.

### **2.3. Des campagnes médiatiques**

Le Médiateur de la République a mis à contribution la presse dans le renforcement de la visibilité de l'institution et de la lisibilité de ses missions. Ainsi, en partenariat avec le groupe dramatique «Nyogolon», il a réalisé deux sketches d'informa-

tion qui ont fait l'objet d'une large diffusion à la télévision.

Le Médiateur de la République a également fait éditer deux dépliants, le premier sur la loi portant création de l'institution et le second sur la présentation de l'institution. Ils sont édités en français, en anglais et dans onze langues nationales du Mali.

#### **2.4. Des relations avec les institutions de la République**

Dès sa prise de fonction, le Médiateur de la République a rendu visite au Président de la République et aux autres chefs des institutions de la République, notamment au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale (avec une délégation de médiateurs francophones), au Président de la Cour suprême, au Président de la Cour constitutionnelle, au Président du Conseil Économique, Social et Culturel.

Le Médiateur de la République a présenté au séminaire gouvernemental du 9 au 11 janvier 2003 une communication sur l'institution. Il y a fait ressortir les rapports entre le Médiateur de la République, les ministres et les responsables de services administratifs. Ces rapports sont marqués par une obligation d'information ou de réaction de l'administration saisie par les soins du Médiateur de la République et une obligation de collaboration, notamment en matière d'enquête et d'accès à l'information.

#### **2.5. Les relations avec les organisations de la société civile**

Le Médiateur de la République a reçu la visite des représentants de l'AMDH et le jury d'honneur de l'Espace d'Interpellation Démocratique.

De nombreuses associations ont participé aux premières journées nationales d'information sur l'institution et au séminaire-atelier international sur la « Contribution de l'Ombudsman/Médiateur à l'amélioration du fonctionnement de l'administration ».

## 2.6. Les activités internationales

La médiation comme moyen de résolution des conflits n'est pas un phénomène récent. La mise en place d'institutions modernes de médiation remonte au XIX<sup>e</sup> siècle en Europe et s'est étendue progressivement aux autres continents. À ce jour, sous diverses appellations, ombudsman, protecteur du citoyen, avocat ou défenseur du Peuple, Médiateur de la République, ces institutions de médiation existent dans plus de 120 pays à travers le monde.

Aussi, une dynamique de partenariat, d'échanges et de coopération se développe entre ces institutions de médiation et de veille de l'État de droit et de la démocratie à travers la création d'organisations internationales comme l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) et l'Institut International de l'Ombudsman (IIO).

Le Médiateur de la République du Mali n'est pas resté en marge de ce mouvement d'échanges d'expériences et d'assistance à travers le monde. Il a établi ou renforcé des relations avec ces organisations. Il a participé à plusieurs conférences et colloques internationaux.

### 2.6.1 L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)

Créée en 1998 en Mauritanie, l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie est une association à but non lucratif dans l'espace francophone. Elle comprend 44 membres représentant 29 pays et deux organisations internationales et a pour missions, de développer la coopération entre ses membres, de promouvoir la connaissance du rôle du Médiateur (ou ombudsman) et de développer le concept de la médiation dans l'espace francophone.

L'AOMF œuvre pour l'exercice de la démocratie, de la paix et des droits de l'Homme. À cet effet, elle apporte son concours à la mise en place d'institutions de médiation dans les pays qui en sont dépourvus, renforce la capacité des institutions existantes.



L'institution malienne a été admise comme membre votant dès sa création et à ce titre, le Médiateur et ses collaborateurs ont participé aux réunions statutaires de l'organisation (Conseil d'Administration et Congrès) et aux différents séminaires de formation organisés en marge de ces réunions.

### **2.6.2. L'Institut International de l'Ombudsman (IIO)**

L'Institut International de l'Ombudsman est une organisation visant à promouvoir la coopération entre les Médiateurs ou Ombudsmans, à développer les échanges et le transfert d'expériences entre les institutions membres ainsi que le développement d'activités propres à chaque institution de médiation. Du 14 au 16 octobre 2002, il a organisé à Tunis la réunion de son conseil d'administration à laquelle le Médiateur de la République a participé en qualité d'observateur. Suite à cette participation, le Médiateur a entrepris les démarches pour l'adhésion de l'institution malienne à l'IIO en qualité de membre à part entière.

### **2.6.3. L'Agence Intergouvernementale de la Francophonie**

À l'invitation de la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (AIF), le Médiateur de la République a participé du 25 au 28 avril 2003 à Brazzaville (République du Congo) à la Conférence des Structures Gouvernementales chargées des Droits de l'Homme dans l'Espace Francophone.

### **2.6.4. Des visites d'échanges et de travail**

Le Médiateur de la République, accompagné de ses collaborateurs, a effectué auprès de certains de ses homologues et partenaires des visites de travail et d'échanges. Il s'est ainsi rendu à Paris au bureau du Médiateur de la République, éga-

lement siège de l'AOMF, à l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie.

Le Médiateur de la République a également participé du 27 mai au 6 juin 2002 à Beyrouth (Liban) au Colloque sur la création du Médiateur au Liban.

# DEUXIÈME PARTIE

## LES PROPOSITIONS DE RÉFORMES

- **Les propositions visant à améliorer le fonctionnement de l'administration**
- **Les suggestions de relecture des dispositions législatives ou réglementaires**



Suivant l'article 11 de la loi N°97-022 du 14 mars 1997, le Médiateur de la République peut, à la suite de l'examen des réclamations qui lui parviennent, faire des propositions tendant à améliorer le fonctionnement des services publics mis en cause ; il peut également suggérer aux autorités compétentes les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

C'est en application de cette disposition que le Médiateur de la République a fait des propositions. Les unes concernent le fonctionnement des services publics, les autres la relecture de normes juridiques en vigueur et dont l'application est source de difficultés. Le Médiateur de la République, dans ce domaine, a limité le champ des réformes à la résolution des problèmes posés par les réclamations.

## I. Les propositions visant à améliorer le fonctionnement de l'administration

Sur la base de l'article 11 de la loi de 1997, le Médiateur de la République fait les propositions suivantes :

### **1. Rendre effective l'application de la loi n°98-12 du 18 janvier 1998**

Le traitement des réclamations adressées au Médiateur de la République a donné l'occasion de constater que l'administration malienne collabore mal avec les usagers. Elle ne répond que rarement aux demandes d'information alors même que la loi n°98-12 du 18 janvier 1998 sur les relations entre l'administration et les usagers des services publics, fait obligation à l'administration de donner suite par écrit à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente (30) jours.

Aussi, des dispositions doivent-elles être prises pour rendre effective l'application de ladite loi, notamment par l'édiction du décret prévu en son article 24. Des bureaux d'information et d'orientation doivent également être ouverts dans les grandes administrations. De même, l'administration doit indiquer aux usagers les voies de recours contre ses propres décisions leur faisant grief ainsi que les délais légaux institués. Elle doit transmettre à l'administration compétente les demandes qui lui sont parvenues par erreur et indiquer aux usagers les procédures en vigueur pour l'obtention des services sollicités.

### **2. Rappeler aux administrations l'obligation de respecter les dispositions du code du travail**

À l'occasion de l'examen des réclamations, le Médiateur de la République a constaté le non-respect de certaines dispositions du code du travail et du code de prévoyance sociale par les administrations publiques, notamment celles relatives au congé et à l'inscription à l'INPS.

Le Médiateur de la République a été ainsi saisi de réclamations visant à obtenir la compensation financière de congés

dont auraient dû jouir les réclamants lorsqu'ils étaient en activité. L'administration, saisie de telles demandes, les a rejetées au motif que les réclamants n'avaient jamais formulé de demandes de mise en congé qui leur aient été refusées.

Cependant, la mise en congé doit faire l'objet d'une programmation par l'employeur. En l'absence d'une telle programmation ou d'une demande expresse du travailleur, il revient à l'employeur d'organiser systématiquement la mise en congé de ses employés, en tenant compte de la bonne marche du service. En tout état de cause, en l'état actuel de la législation, les congés annuels ne peuvent ni être reportés au-delà de deux années de service ni donner lieu à des compensations financières. C'est pourquoi, pour lever toute équivoque, il est proposé l'adoption d'une lettre de rappel aux administrations de l'obligation de respecter les dispositions du code de travail.

Le Médiateur de la République a également été saisi de réclamations tendant à obtenir l'inscription de travailleurs à l'INPS après plusieurs années d'activité. Cependant, si l'immatriculation est subordonnée à la présentation par le travailleur d'une demande, rédigée sur un imprimé délivré par l'INPS, il appartient au préalable à l'employeur de procéder à la déclaration d'embauche qui justifie le prélèvement des cotisations sociales obligatoires et leur versement au compte de l'Institut. À défaut d'une telle déclaration, le travailleur court le risque de perdre tout droit à une pension de retraite.

C'est pour éviter une telle situation préjudiciable aux salariés que le Médiateur de la République suggère l'adoption d'une lettre circulaire invitant les administrations de l'État employant des salariés relevant du droit privé, au respect des dispositions du Code du Travail et du Code de Prévoyance sociale.

### **3. Adopter une lettre-circulaire invitant les chefs de services à procéder à l'affectation des agents en fin de détachement, de disponibilité ou relevés de leur fonction**

Certaines réclamations adressées au Médiateur de la République concernent la gestion de la période de détachement ou de mise en disponibilité au terme de laquelle, de

nombreux fonctionnaires restent pendant longtemps sans affectation précise avec ou sans salaire.

Si aux termes des articles 2 et 3 du Décret N°182 PG-RM du 3 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et de gestion du personnel, le changement de position et la mise à la disposition des chefs de départements ministériels de personnels de l'État relèvent de la compétence du ministre chargé de la Fonction publique et du Travail, l'article 4 du même décret donne aux autres ministres compétence pour affecter les agents mis à leur disposition à un emploi, à l'exclusion de la nomination aux emplois supérieurs.

Ce processus connaît quelquefois des discontinuités. Aussi, le Médiateur de la République a-t-il été saisi de réclamations relatives à la régularisation de situations nées de la mauvaise gestion de la fin de détachement ou de disponibilité. Il a été également interpellé sur la situation des agents relevés d'emplois supérieurs et qui restent des années durant sans affectation tout en continuant à percevoir leurs salaires.

Il est donc apparu opportun au Médiateur de la République de suggérer l'adoption d'une circulaire invitant les ministres et les chefs d'administration à veiller à l'affectation à un emploi des agents mis à leur disposition. En ce qui concerne les agents relevés de leur fonction, l'adoption d'un plan de carrière dans les différents corps de l'administration publique pourrait apporter un début de solution.

## II. Les propositions de relecture de dispositions législatives ou réglementaires

Depuis le démarrage officiel de ses activités, le Médiateur de la République a été saisi de nombreuses réclamations dont l'essentiel est dirigé contre les administrations de l'État, les collectivités locales et certains organismes investis d'une mission de service public.

L'examen de ces réclamations a mis en exergue de nombreuses difficultés qui ont amené le Médiateur de la République à suggérer soit des réformes, soit des modifications de textes législatifs et réglementaires.



## 1. L'institution de la transaction administrative

De nombreuses réclamations tendent à obtenir l'exécution de décisions de justice passées en force de chose jugée, elles représentent jusqu'à 17 % du nombre total des réclamations. Dans le cadre de leur gestion, l'administration a été souvent amenée à proposer aux réclamants des protocoles d'accord dont l'objectif était de les inviter à renoncer à une partie du montant des condamnations pécuniaires prononcées par le juge et de permettre ainsi au budget de l'État d'en assurer la prise en charge. Cependant, ces protocoles ont été quelquefois remis en cause, faute d'avoir fait l'objet d'une homologation par le juge. Dans cette catégorie, les décisions rendues en matière sociale sont les plus nombreuses.

Si l'État de droit commande que l'administration, tout comme les citoyens, se soumette à l'autorité de la chose jugée, en exécutant les décisions de justice, lorsque cette exécution doit compromettre le fonctionnement des services publics, il y a lieu d'envisager d'autres mécanismes de règlement des litiges concernant l'État qui permettent à la fois de protéger les deniers publics et les intérêts des plaignants.

Le Médiateur de la République estime que la matière doit être réglementée pour donner à l'administration le droit de négocier la réparation du tort qu'elle aurait causé à sa victime, de faciliter le règlement des litiges d'ordre pécuniaire et de désencombrer davantage les juridictions, notamment par l'institution de la transaction administrative.

Toutefois, la transaction doit rester soumise au contrôle ou à l'homologation d'une autorité indépendante afin de protéger l'intérêt général. Elle doit rester au niveau des administrations centrales de l'État. Pour les établissements publics nationaux et les collectivités locales, l'accord de transaction doit rester soumis à l'approbation de leur organe délibérant.

## 2. La réglementation de la situation des agents poursuivis pour atteinte aux biens publics

La lutte contre la corruption et la délinquance financière constitue aujourd'hui une préoccupation des pouvoirs publics

et doit se poursuivre avec rigueur. Cependant, la situation des agents de l'État poursuivis pour atteinte aux biens publics doit être revue.

En effet, le Médiateur de la République a reçu des réclamations tendant à obtenir, soit la levée de la mesure de suspension d'agents mis en liberté provisoire, soit la régularisation de la situation administrative d'agents acquittés ou ayant bénéficié de non-lieu, notamment la reconstitution de carrière, le paiement d'arriérés de salaires.

Plusieurs agents licenciés, puis rappelés à l'activité, ont sollicité également l'intervention du Médiateur de la République en vue d'obtenir la régularisation de leur situation administrative, y compris le rappel des salaires qu'ils auraient dû percevoir pendant la période de leur radiation.

Aux termes des articles 61 et suivants de l'Ordonnance N°77-71 CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut général des fonctionnaires en République du Mali (repris dans la loi n°02-054 du 16 décembre 2002), « la suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire est placé sous mandat de dépôt, elle prend effet pour compter de la date de ce dernier. [...] Durant la suspension, le fonctionnaire ne perçoit que les prestations à caractère familial. S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également ces prestations. [...] Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé d'une décision judiciaire définitive ». L'article 65 de la même ordonnance (repris dans les nouveaux statuts) ajoute que « lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération ... » alors même qu'à l'article 70, l'ordonnance de 1977 dispose que « le fonctionnaire a droit à la rémunération après service fait... ».

C'est dire que pendant toute la durée de la suspension, le fonctionnaire reste sans revenus. Or, dans très peu de cas, il est prescrit un délai de jugement. Il n'est donc pas rare que des fonctionnaires poursuivis restent des années durant dans

cette position d'attente et se retournent contre l'État après avoir bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement.

Face à l'ampleur de ces réclamations, le Médiateur de la République suggère la relecture des dispositions en vue de réaménager le régime de la suspension en vigueur.

### **3. L'harmonisation des textes sur le Conseil Économique, Social et Culturel et la définition des critères de représentativité en son sein**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une réclamation tendant à obtenir l'exécution d'une décision de justice concernant le CESC et qui devrait aboutir inéluctablement à sa recomposition. En raison de la complexité de cette démarche, le Médiateur de la République a souhaité proposer aux pouvoirs publics d'harmoniser la loi n°94-024 du 03 juin 1994 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Économique, Social et Culturel (CESC) et le décret n°94-117 respectivement en leurs articles 9 et 3 pour éviter toute interprétation divergente. Il est également souhaitable, avant la fin du mandat actuel du CESC, d'élaborer des critères de représentativité des organisations syndicales et celles de la société civile, notamment par l'organisation d'élections prud'hommales.

L'exécution de l'arrêt rendu conduirait certainement à ouvrir un débat sur la représentativité des organisations au sein du Conseil. Or, ces critères font actuellement défaut. Le pluralisme syndical et le développement spectaculaire des organisations de la société civile imposent la définition de tels critères pour éviter la paralysie des organisations ou commissions au sein desquelles elles sont appelées à siéger.

### **4. La relecture de certaines dispositions du droit à pension de retraite ou d'invalidité**

De nombreuses réclamations adressées au Médiateur de la République sont relatives au droit à pension. Leur examen a révélé des insuffisances dont la correction ne peut être obtenue que par une relecture des textes actuellement en vigueur.

### • La déchéance du droit à pension

Le Médiateur de la République a été saisi à propos de décisions de la Caisse des Retraites du Mali privant définitivement des retraités ou leurs ayants droit du droit à une pension de retraite. Après examen, il est apparu que l'origine de la difficulté réside dans les textes régissant la pension de retraite au Mali.

En effet, l'article 44 de l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali, de même que l'article 51 de l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime des pensions militaires de la République du Mali disposent que « toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de 5 ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite et, pour la veuve et les orphelins mineurs, du jour du décès du fonctionnaire ». L'article 52 de l'Ordonnance N°33/CMLN ajoute que « sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de réversion ne serait pas imputable au fait personnel, il ne pourrait y avoir lieu en aucun cas rappel d'arrérages antérieurs à la date de dépôt de la demande de pension ».

Il résulte de l'interprétation ou de la formulation de ces dispositions que les fonctionnaires civils ou militaires admis à la retraite ou leurs ayants droit perdent de façon irréversible leur droit à pension s'ils ne formulent pas auprès de la Caisse des Retraites du Mali, sans motifs valables, une demande tendant à la liquidation de leur pension dans un délai de 5 ans pour compter de la date d'admission à la retraite ou du décès du fonctionnaire.

Le Médiateur de la République estime que cet état de fait est contraire au caractère viager de la pension de retraite et à l'objectif poursuivi par son institution. Si les conditions d'obtention sont réunies par le fonctionnaire ou ses ayants droit, le droit à pension doit rester lié à l'existence. À cet effet, la pension doit être concédée et liquidée pour compter de la

date de dépôt de la demande si le demandeur ne le fait pas dans le délai prescrit, comme c'est le cas dans le régime de la Convention géré par l'INPS. S'il doit être appliqué une déchéance, celle-ci ne peut concerner que les échéances déjà passées et non celles à venir.

Certes les réformes engagées en 2000, notamment le Décret N°00-513 du 25 octobre 2000 fixant la procédure de règlement des droits à pension de l'État, peuvent contribuer à circonscrire le problème de la forclusion pour les nouveaux partants à la retraite parce que l'autorité administrative est tenue responsable de la constitution et de la transmission des dossiers de pension à la Caisse des Retraites du Mali. Mais le problème restera entier pour les ayants-droit du retraité décédé et les retraités qui ont été déjà frappés par la déchéance.

En raison des conséquences graves de cette application de la déchéance au niveau de la Caisse des Retraites sur la vie des agents qui ont rendu des services importants à la Nation, le Médiateur de la République propose une relecture des textes en vue de garantir le droit à une pension de retraite. La date d'effet de la jouissance qui, normalement est celle de la mise à la retraite, sera au-delà d'une période à fixer, celle du dépôt de la demande.

#### • La validation des services auxiliaires

Des retraités ont saisi le Médiateur de la République pour demander auprès de la Caisse des Retraites du Mali la restitution de l'abondement rétroactif qu'ils ont été amenés à payer en lieu et place de l'employeur au moment de la liquidation de leur pension de retraite. D'autres fonctionnaires, faute d'avoir les ressources nécessaires, ont renoncé à la prise en compte des périodes concernées dans le calcul de leur pension.

Aux termes de l'article 5 de l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des Fonctionnaires de la République du Mali, « les fonctionnaires supportent sur les sommes brutes perçues à titre de traite-

ment indiciaire une retenue pour pension dont le taux est fixé à 4%. Pour chaque retenue personnelle, l'État verse à la Caisse des Retraites du Mali une contribution égale au double de la contribution personnelle. Aucune pension de retraite ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué ».

L'article 14 de la même ordonnance détermine les services susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit à pension. Il s'agit, outre les services accomplis en qualité de fonctionnaire, des services suivants :

- les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire (devenu sans objet) ;
- les services accomplis en qualité d'agent de l'État préalablement à l'admission définitive dans les cadres statutaires de la Fonction publique ;
- les services militaires accomplis dans l'Armée nationale ;
- les services civils ou militaires accomplis sous d'autres régimes de retraite.

Les services accomplis en qualité d'agent de l'État préalablement à l'admission définitive dans les cadres statutaires de la Fonction publique, pour être pris en compte dans le calcul de la pension, doivent avoir fait l'objet de cotisations auprès de la Caisse des Retraites du Mali. Au regard de ces dispositions ci-dessus citées, lorsque le fonctionnaire entreprend la validation des services accomplis par lui, il est tenu normalement au paiement des retenues personnelles y afférentes et non de l'ensemble des retenues réglementaires (cf. art.5).

En violation de la loi, la CRM a imposé aux retraités le paiement de l'intégralité des cotisations pour pension. Les retraités concernés ont saisi le Médiateur de la République pour demander la restitution de l'abondement rétroactif qu'ils ont été obligés de payer en lieu et place de l'employeur au moment de la liquidation de leur pension de retraite.

L'analyse de ces réclamations et d'autres réclamations similaires fait ressortir les difficultés suivantes :

- Celle des fonctionnaires à valider les services auxiliaires après leur admission à la retraite ;
- Celle de valider les services accomplis dans les structures privées.

Pour résoudre ces difficultés, le Médiateur de la République suggère :

- L'adoption de mesures rendant obligatoires la déclaration des services auxiliaires dès l'entrée dans la Fonction publique et leur validation par un système de précompte ;
- La relecture de l'article 14 de l'ordonnance 79-7 pour permettre la prise en compte des services accomplis au compte d'entreprises privées ayant fait l'objet de retenues pour pension.

En effet, selon l'article cité " , outre les services accomplis en qualité de fonctionnaire et ayant donné lieu au versement de retenues sont pris en compte dans le calcul du droit à pension... les services dûment validés accomplis en qualité d'agent de l'État, préalablement à l'admission définitive dans les cadres statutaires, sous réserve du versement rétroactif, lors de cette admission, des retenues réglementaires y afférentes... ”.

L'application de cette disposition aboutit à exclure des services à prendre en compte dans la constitution du droit à pension, ceux accomplis au compte d'entreprises privées avant l'intégration dans les cadres. Ainsi, la plupart des retraités qui ont saisi le Médiateur de la République pour obtenir le remboursement de la contribution du budget employeur qu'ils ont été amenés à payer avaient accompli les services, objet de la validation, au compte de l'Enseignement catholique privé.

La non prise en compte des services accomplis dans les entreprises privées peut avoir pour conséquence de priver le fonctionnaire de droit à pension.

C'est pourquoi le Médiateur de la République suggère la relecture du point 2 de l'article 14 pour autoriser la prise en compte dans l'évaluation de la pension de tout service qui a fait l'objet de retenues pour pensions auprès de l'INPS ou de tout autre organisme de prévoyance sociale.

#### • Le remboursement de cotisations de retraite

Aux termes de l'article 12 de l'Ordonnance 79-7/CMLN, « le droit à la pension proportionnelle est acquis [...] au fonctionnaire qui a définitivement cessé ses fonctions et a accompli au moins 15 années de service prises en compte conformément à l'article 14 ci-après... ». L'article 25 ajoute que «...la jouissance de pension proportionnelle acquise conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus est différée jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge normale attachée conformément au statut général, à sa catégorie d'appartenance ».

À la suite de la mise en œuvre des programmes de départ volontaire à la retraite par anticipation, certains partants confrontés à des difficultés financières, ont demandé le remboursement des retenues opérées sur leur traitement en vue de la constitution du droit à pension. Or, cette possibilité n'était ouverte, au regard de l'article 55 de l'ordonnance de 1979, qu'aux agents radiés des effectifs de la Fonction publique qui ne réunissaient pas les conditions d'obtention d'une pension de retraite. Cependant, parmi les demandeurs, beaucoup avaient plus de 15 ans de cotisations et devraient normalement attendre la limite d'âge attachée à leur catégorie d'appartenance pour jouir d'une pension de retraite. Ils réclament aujourd'hui leur rétablissement dans leur droit à



pension de retraite.

Aussi, pour circonscrire ces difficultés, le Médiateur de la République suggère l'introduction dans le régime des pensions des fonctionnaires d'un système de décote permettant la liquidation de la pension par anticipation. Une telle solution aurait permis d'éviter que des agents admis à la retraite sollicitent la restitution des retenues opérées.

En outre, le principe de la restitution des cotisations prélevées doit être supprimé pour permettre aux agents radiés, sans réunir les conditions d'obtenir une pension de retraite, de poursuivre la constitution d'un droit à pension dans le secteur privé par un mécanisme de transfert de cotisations totales.



# ANNEXES



# ANNEXE 1

## LA LOI N°97-022 DU 14 MARS 1997 INSTITUANT LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

### **Article 2 :**

Le Médiateur de la République est nommé pour sept (7) ans

par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par la Cour suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

**Article 3 :**

Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

**Article 4 :**

Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : *“Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice, et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans et après l'exercice de mes fonctions”*.

**Article 5 :**

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 6 :**

Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant la durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

**Article 7 :**

A l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

**Article 8 :**

Le Médiateur de la République peut à tout moment, donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit.

**Article 9 :**

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

**Article 10 :**

Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article premier et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

**Article 11 :**

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur de la République peut également suggérer aux autorités compétentes les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**Article 12 :**

Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

**Article 13 :**

Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée, n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à un organisme public bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 17 et publié.

**Article 14 :**

Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

**Article 15 :**

Les ministres autorisent les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et, éventuellement, aux convocations du Médiateur de la République, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

**Article 16 :**

Le Médiateur de la République peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant



l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique étrangère.

**Article 17 :**

Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

**Article 18 :**

Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

**Article 19 :**

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

**Article 20 :**

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'État.

Bamako, le 14 mars 1997

Le Président de la République  
Alpha Oumar Konaré

## ANNEXE 2

### LA SITUATION DE L'INSTITUTION ET SES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT

L'institution connaît des limites dans son fonctionnement qui rendent nécessaires certains aménagements.

#### 1. Les principaux constats

- **Un démarrage difficile**

Si le Médiateur de la République a été institué par la loi n°97-022 du 14 mars 1997, les décrets d'application de cette loi ne sont cependant intervenus qu'en décembre 1999.

C'est suite à ces décrets que le premier Médiateur de la République s'est attelé, après sa prestation de serment, à rendre l'institution fonctionnelle à travers notamment :

- la location d'un immeuble pour abriter les bureaux de l'institution ;
- l'équipement sommaire des bureaux ;
- le recrutement et la nomination de ses collaborateurs ;
- l'acquisition de la logistique.

Le Médiateur de la République a ainsi sollicité le concours de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (A.I.F) pour l'équipement de ses bureaux et la formation de ses collaborateurs. Suite à cette requête, l'A.I.F a mis à sa disposition :

- dix (10) ordinateurs ;
- une (1) photocopieuse à grande capacité ;
- le mobilier pour l'équipement du Centre de Documentation.

C'est grâce aux efforts conjugués du Gouvernement du Mali et de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie que l'institution a démarré ses activités en décembre 1999. Aussitôt après le lancement officiel de ses activités, le Médiateur de la République a entrepris des actions d'information sur l'institution auprès des populations, notamment dans les régions septentrionales du Mali. Il a aussi élaboré un projet d'organigramme et entamé l'instruction des réclamations.

- **Une longue période d'inactivité**

Le Médiateur de la République est une institution personnalisée. Ce qui fait qu'après le décès du Premier Médiateur en juin 2001, le personnel a seulement veillé à l'expédition des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction du nouveau en mai 2002. Entre temps l'enregistrement de nouvelles réclamations a baissé de façon sensible.

- **Un déficit de capacités rendant des aménagements nécessaires**

De par la loi de 1997, le Médiateur de la République est une autorité indépendante qui a pour mission de contribuer à la résolution amiable des litiges opposant les citoyens aux services publics et assimilés à l'occasion de l'accomplissement de leur mission, de contribuer à l'amélioration du fonctionnement des services publics et de l'état du droit positif par des suggestions et des propositions de réforme.

La tâche n'est pas aisée surtout comme indiqué ci-dessus, lorsque l'institution a connu une longue période d'inactivité, alors même qu'elle n'était pas encore totalement opérationnelle. C'est pourquoi, à la reprise en mai 2002, le nouveau Médiateur a procédé à une étude pour faire l'état des lieux et apprécier les capacités de l'institution.

Le diagnostic établi est que le Médiateur de la République ne dispose pas, conformément à son statut d'autorité indépendante, d'un cadre institutionnel adéquat lui permettant de jouer pleinement son rôle. De nombreuses autres contraintes pèsent sur le fonctionnement de l'institution.

- **Un déficit organisationnel**

L'organisation du service du Médiateur de la République est actuellement fixée par un décret comme pour un service administratif classique de l'État. Cet état de fait a privé le Médiateur de la République de son droit d'organiser suivant sa propre vision, l'administration chargée de l'assister. Il est ainsi dans l'obligation de se limiter aux seuls postes retenus dans le cadre organique fixé. Dans les faits, ces postes sont apparus trop restreints. Car, dans l'exercice de ses fonctions, le Médiateur de la République ne peut actuellement s'assurer que du concours de 19 collaborateurs dont un secrétaire général et cinq (5) chargés de mission, le reste étant constitué du personnel d'appui (plantons, chauffeurs, standardistes, secrétaires, gardiens, etc.).

- **Une indépendance contrariée**

De par les textes en vigueur, le régime financier de l'institution est contraignant et incompatible avec le statut d'autorité indépendante parce que la loi de 1997 a soumis les opérations financières de l'institution à l'ensemble des procédures et contrôles institués pour l'exécution du budget d'État.

Aujourd'hui, cette contrainte est levée par un *modus vivendi* obtenu du ministre de l'Économie et des Finances sur la base duquel, les fonds nécessaires au fonctionnement de l'institution sont versés trimestriellement dans un compte

spécial réalimenté sur présentation des pièces justificatives des dépenses effectuées.

- **Un personnel insuffisant et peu motivé**

Un décret de 1999 fixe actuellement les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs. Cependant, leur situation matérielle n'a pas suivi le mouvement général d'amélioration des conditions de travail des titulaires de hautes fonctions de l'État intervenu en 2000. Cette situation doit être corrigée.

L'étude réalisée propose, pour rendre l'institution pleinement opérationnelle, de porter le nombre des chargés de mission à au moins dix contre cinq actuellement et de réorganiser le service de manière à distinguer nettement les tâches qui constituent l'objet même de l'institution d'une fonction de Médiateur de la République (réception et gestion des réclamations, formulation de recommandations et de propositions de réforme) des autres tâches destinées à permettre leur accomplissement.

- **Une compétence limitée**

Au terme de la loi de 1997, le Médiateur de la République du Mali ne peut recommander que des solutions conformes à la loi. C'est-à-dire qu'il ne peut apprécier une réclamation que par rapport à la violation de la légalité tenant à la méconnaissance ou à la mauvaise interprétation d'une norme dont le respect s'impose à l'administration.

Par contre, dans de nombreux pays, la possibilité est donnée au Médiateur de la République de proposer une solution permettant de régler en équité la difficulté soulevée par l'auteur d'une réclamation. Il peut aussi se saisir d'office des cas de violation flagrante des droits de l'Homme ou de certaines questions d'importance nationale.

Mais la loi de 1997 donne au Médiateur de la République la possibilité de faire des propositions tendant à l'amélioration du fonctionnement des services publics ou de suggérer les

modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Dans ce domaine, l'étude révèle que les capacités opérationnelles du Médiateur de la République sont assez limitées pour conduire les études préparatoires nécessaires à ces réformes.

- **Des pouvoirs peu contraignants**

Le Médiateur de la République du Mali ne dispose pas, à la différence d'autres médiateurs, de la possibilité de se substituer à l'autorité hiérarchique qui s'abstient de le faire, pour engager une procédure disciplinaire ou judiciaire contre tout agent responsable d'un fait ayant fait l'objet d'une recommandation ou de saisir le juge répressif d'une réclamation. Il s'agit là d'un moyen dissuasif pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement des services publics.

- **Une faible visibilité**

Pour être pleinement opérationnelle, une institution a besoin d'être connue et bien connue dans son rôle et ses pouvoirs. La nouveauté de l'institution, la longue période d'inactivité qu'elle a connue n'ont pas permis aux citoyens, notamment ceux des zones rurales, de bien appréhender le rôle du Médiateur de la République. Il est vrai que l'expérience de l'Espace d'Interpellation Démocratique lui a porté aussi ombrage. Or, ce sont les populations rurales qui ont besoin d'être assistées quotidiennement dans leurs relations avec les administrations locales. C'est dans cette couche que le taux d'analphabétisme est le plus important et que les difficultés de pénétration du droit positif et de connaissance des procédures administratives se pose avec acuité.

Le Médiateur de la République a reçu 66 réclamations en 2000. Ce chiffre a presque doublé en 2001 atteignant 118 réclamations. À la suite de la suspension des campagnes d'information il est retombé à 100 en 2002. La nomination du nouveau Médiateur de la République en avril 2002 a relancé les activités et donné un nouveau souffle à l'institution. Ainsi au premier semestre de l'année 2003, 118 nouvelles réclamations ont été enregistrées, ce qui représente 23 % de l'ensemble des réclamations reçues au cours des trois années.

## 2. Les aménagements à faire

Pour améliorer le fonctionnement de l'institution et renforcer ses capacités de traitement des réclamations, il est recommandé notamment de :

- **Donner au Médiateur de la République le droit d'organiser selon sa vision l'administration chargée de l'assister dans l'accomplissement de ses missions par l'abrogation du décret fixant le cadre organique du service du Médiateur de la République.**
- **Renforcer les moyens d'action du Médiateur de la République à travers notamment :**
  - le droit de proposer des solutions en équité ;
  - la possibilité de se substituer à l'autorité hiérarchique défaillante pour engager des poursuites disciplinaires ou judiciaires contre des agents coupables d'abus de pouvoir ;
  - le droit de nommer les délégués dans les localités éloignées de Bamako ;
  - la possibilité de désigner des correspondants auprès des grandes administrations de l'État pour suivre ses correspondances, faciliter les contacts des collaborateurs et orienter les usagers de l'administration, en cas de besoin.
- **Rendre effective l'obligation de répondre aux correspondances du Médiateur de la République**
  - Si la loi de 1997 fait obligation aux administrations de répondre à ses demandes d'information et de tenir le Médiateur de la République informé des suites réservées à ses recommandations, force

est de constater cependant que très peu d'administrations se sont pliées à cette obligation, en particulier les administrations chargées des Forces Armées et de Sécurité. C'est pourquoi, le Médiateur recommande l'adoption d'une lettre circulaire du Premier ministre invitant les ministres et les administrations placées sous leur autorité à répondre aux correspondances du Médiateur de la République.

- **Organiser une passerelle entre le Médiateur de la République et l'Espace d'Interpellation Démocratique.**



## ANNEXE 3

### LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

À L'ATTENTION DU MÉDIATEUR  
DE LA REPUBLIQUE

**1. Auteur de la réclamation**

**(Prière de remplir en caractères majuscules)**

**Nom/dénomination :** .....

**Prénom :** .....

**Adresse :** .....  
.....

**Téléphone :** ..... **Télécopie :** .....  
**e-mail:** .....

**2. Quel organisme ou service public est l'objet de votre réclamation ?**

.....  
.....

**3. Quelle décision motive votre réclamation ?**

.....  
.....

**4. Quels sont les motifs de votre réclamation ?**

.....  
.....

**5. Que réclamez-vous ?**

.....  
.....

**6. Quelles démarches administratives avez-vous effectuées antérieurement auprès du service ou de l'organisme public concerné ?**

.....  
.....

**7. L'objet de votre réclamation a-t-il déjà donné lieu à une décision de justice ou est-il en instance devant un tribunal ?**

.....  
.....

**8. Quelles sont les pièces qui accompagnent votre réclamation ?**

.....  
.....

Fait à.....le.....

Signature